

BELGIQUE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE 2022

*Sous la direction et la coordination de
Anne-Sophie BOUVY*

Louise-Anne BERTIN, Morgane BORRES, Anne-Sophie BOUVY, Anaïs BRUCHER, Jean-Thierry DEBRY, Guillaume DELVAUX, Antoine DE SPIEGELEIR, Sophie MERCIER, Marie NELLES, et Valentin SPELEERS

En 2022, la Cour a rendu 171 arrêts. Elle a clos définitivement 200 affaires¹. Durant cette même année, elle a été saisie de 187 affaires nouvelles².

* Jean-Thierry Debry est référendaire à la Cour constitutionnelle et collaborateur scientifique à l'Université de Liège ; Louise-Anne Bertin, Morgane Borres, Anne-Sophie Bouvy (chronique sous la dir.de), Guillaume Delvaux, Sophie Mercier, Marie Nelles et Valentin Speleers sont assistant(e)s et/ou doctorant(e)s à la Faculté de Droit de l'UC Louvain ; Anaïs Brucher et Antoine De Spiegeleir sont doctorant(e)s à l'Institut Universitaire Européen (Florence).

¹ Certains des 171 arrêts de 2022 ne « closent » pas « définitivement » d'affaires. L'arrêt 103 (affaires 7407, 7409, 7410 et 7412) contient des questions préjudicielles adressées à la Cour de justice de l'Union européenne ; les arrêts 107, 143 et 145 renvoient l'affaire au juge de renvoi (qui pourrait la renvoyer à la Cour après un nouvel examen) ; et les arrêts 10, 19, 21, 32, 37, 38, 60, 71, 74, 80, 135, 140, 141, 163, 167, 171 concernent uniquement des demandes de suspension (rejetées ou acceptées). Les arrêts 10 et 19 concernent chacun deux affaires. On peut encore relever que l'arrêt 122 statue sur une demande d'interprétation d'un arrêt de 2018 et que l'arrêt 53 acte un désistement.

² Il s'agit des affaires 7720 à 7906.

I. – LE CONTENTIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS

A. – Les principes généraux

1. – *L'égalité et la non-discrimination*

1. *Interdiction professionnelle.* – Saisie de plusieurs questions préjudicielles quant à la constitutionnalité d'une disposition interdisant aux personnes condamnées à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle d'exercer des activités de gardiennage, la Cour confirme ce qu'elle avait déjà eu l'occasion de juger dans son arrêt n° 190/2021, réaffirmant que l'application de l'interdiction professionnelle automatique dès toute condamnation du chef de coups et blessures involontaires dans le cadre d'un accident de la route – ou du chef d'infraction aux mesures prises pour limiter la propagation du coronavirus – va au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir la fiabilité du secteur du gardiennage et l'intégrité des citoyens. La Cour estime que le législateur pourrait atteindre l'objectif poursuivi de garantir la fiabilité des personnes actives dans le secteur notamment en examinant *in concreto*, et via les autres conditions posées par la législation, la fiabilité d'un candidat qui aurait été condamné à ce titre (n° 154/2022).

2. *Filiation.* – Un enfant majeur dont la filiation paternelle est établie pour la première fois après la filiation maternelle à l'issue d'une action en établissement du lien de filiation paternelle ne dispose pas de la possibilité de choisir le porter le nom de son père biologique par une déclaration faite au tribunal alors que l'enfant majeur dont la filiation paternelle a été modifiée dans le cadre d'une action en contestation et établissement simultané du lien de filiation paternelle dispose de cette possibilité. Selon la Cour, cette situation est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour estime en effet que si le législateur a, dans la seconde situation, choisi de faire prévaloir le souhait de l'enfant sur l'utilité sociale d'assurer au nom une certaine stabilité, il ne saurait en être autrement lorsque la filiation est établie pour la première fois après la filiation maternelle (n° 48/2022).

3. *Aide médicale urgente et statut de réfugié.* – Les personnes introduisant une demande de séjour en vertu de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'ont pas la possibilité d'obtenir une aide sociale de la part du CPAS durant le traitement de leur demande. Seule une aide médicale urgente est garantie. De jurisprudence constante, la Cour considère que la différence de traitement entre les personnes engagées dans une procédure de reconnaissance de statut de réfugié et les personnes en procédure de régularisation est justifiée, car ces deux catégories de personnes diffèrent objectivement. Il n'y a donc pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution (n° 127/2022).

4. *Faillite.* – Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur en matière socio-économique, celui-ci peut prévoir que soient considérées de la même manière deux situations différentes sans que cela viole les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il apporte une justification raisonnable. Contrairement aux autres créanciers de la masse, l'État belge dispose de créances relatives à la TVA et au précompte professionnel par application de la loi et non parce qu'il aurait choisi de poursuivre ses relations contractuelles avec l'entreprise qui fait l'objet d'une réorganisation judiciaire. La Cour juge que les dettes fiscales nées pendant la procédure de réorganisation judiciaire peuvent être considérées comme des dettes de la masse lors d'une procédure subséquente de liquidation, de faillite ou de répartition en cas de transfert sous autorité judiciaire. En effet, cela permet de compenser la position de faiblesse de l'État par rapport aux autres créanciers, lesquels peuvent se ménager contractuellement des garanties, se prévaloir de l'exception d'inexécution ou tenter d'obtenir des paiements volontaires. En outre, si la disposition en cause n'avait pas été adoptée, le receveur fiscal pourrait être incité à ne pas accorder des termes et délais à l'entreprise en réorganisation judiciaire (n° 142/2022).

5. *Responsabilité des administrateurs.* – L'article 530 du Code des sociétés ne prévoit pas d'exception à la responsabilité qu'il établit dans l'hypothèse d'une société anonyme ayant réalisé, au cours des trois exercices qui précèdent la faillite, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et lorsque le total du bilan au terme du dernier exercice n'a pas dépassé 370 000 euros alors que cette exception existe pour les autres formes de société. Cette distinction est justifiée par la volonté d'encourager la création de petites et moyennes entreprises, la société anonyme étant plutôt une forme adaptée pour les grandes entreprises. La Cour juge que cela n'entraîne pas de conséquences disproportionnées. En effet, la mise en cause de la responsabilité personnelle de l'administrateur peut constituer le seul moyen d'assurer le désintéressement des créanciers. Il faut néanmoins l'application cumulative de strictes conditions, notamment une faute au caractère exceptionnel. Par ailleurs, l'appréciation de la réunion de ces conditions relève du juge compétent, de sorte qu'est garanti l'accès à un juge (n° 152/2022).

2. – *Vie privée et familiale*

1. *Congé parental.* – L'article 12*bis*, § 1^{er}, 2°, d), quatrième tiret, du Code de la nationalité belge, dans l'interprétation selon laquelle le congé parental pris au cours des cinq années qui ont précédé la déclaration de nationalité constitue une interruption de l'occupation ininterrompue de cinq années qui doit être établie comme preuve de l'intégration sociale en Belgique, n'est pas compatible avec les articles 22 et 22*bis*, alinéa 3, de la Constitution et avec l'article 8 de la CEDH. Lorsque des personnes envisagent de prendre un congé parental, elles doivent prendre en considération le fait que la prise de ce congé peut aboutir à ce que non seulement elles-mêmes, mais aussi leurs enfants qui ont leur résidence principale en Belgique, puissent de ce fait accéder

moins rapidement à la nationalité belge. Une telle ingérence dans le droit au respect de la vie familiale ne répond à un besoin social impérieux (n° 79/2022).

2. Euthanasie. – La Cour a soutenu que l’obligation imposée aux médecins qui refusent de donner suite à une requête d’euthanasie de renvoyer le patient ou la personne de confiance vers un centre ou une association spécialisée en matière de droit à l’euthanasie, tend à renforcer le droit du patient ou du résident de pouvoir demander une euthanasie. Partant, il tend à renforcer le droit de celui-ci de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, qui découle du droit au respect de la vie privée. La disposition poursuit donc un but légitime au sens de l’article 9, paragraphe 2, de la CEDH. Le système de santé doit en effet être organisé de manière à garantir que l’exercice effectif de la liberté de conscience des médecins n’empêche pas les patients d’accéder aux services auxquels ils ont droit (n° 26/2022).

3. Inscription dans le casier judiciaire de la décision d’internement. – L’absence d’un régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d’internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire ni rendues accessibles aux autorités administratives visées à l’article 594 du Code d’instruction criminelle, n’est pas compatible avec les articles 10, 11 et 22 de la Constitution. L’inscription d’une décision d’internement dans le casier judiciaire n’est pas une sanction pénale, mais bien une mesure de sûreté et d’ordre public. La réhabilitation pour une personne ayant fait l’objet d’un internement, qui n’est pas automatique, n’a pas pour effet d’effacer les condamnations qu’elle concerne du casier judiciaire. Les effets que cette inscription pourrait avoir sur la vie privée et sur la réinsertion professionnelle de la personne concernée ne sont soumis à aucune limite temporelle, puisque les décisions d’internement continuent d’apparaître sans aucune limitation de temps et sans qu’aucune possibilité existe pour la personne concernée de demander leur effacement ou de solliciter sa réhabilitation, même après l’écoulement d’un délai assez important, ce qui constitue une limitation disproportionnée des droits des intéressés. Si la réhabilitation offre aux condamnés la possibilité d’effacer pour l’avenir les effets de droit pénal des condamnations, dans un objectif de réinsertion sociale des intéressés, notamment en rendant ces condamnations inaccessibles aux autorités administratives et en empêchant qu’elles soient encore mentionnées sur les extraits destinés aux particuliers, il est manifestement disproportionné de ne prévoir aucune possibilité analogue pour les personnes ayant fait l’objet d’une décision d’internement – laquelle poursuit également un objectif de réinsertion dans la société. Il appartient au législateur de remédier à cette lacune (n° 52/2022).

4. Traçage manuel et numérique des contacts pour lutter contre le COVID-19. – La Cour juge que la législation sur le traçage manuel et numérique des contacts pour lutter contre le COVID-19 est constitutionnelle, sauf sur trois points. La Cour annule les législations attaquées en tant qu’elles portent assentiment à certaines dispositions de l’accord de coopération du 25 août 2020, (1) en ce qu’elles ne prévoient

pas un délai maximal de conservation des données à caractère personnel de la base de données IV et (2) en ce qu'elles ne prévoient pas que les entités fédérées compétentes ou leurs agences, sous l'autorité desquelles travaillent les centres de contact, les équipes mobiles et les services d'inspection d'hygiène, sont responsables conjoints du traitement de la base de données I. Dans un souci de sécurité juridique, la Cour maintient toutefois les effets de ces dispositions annulées jusqu'à ce que les législateurs concernés approuvent un accord de coopération complémentaire remédiant à ces inconstitutionnalités et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023. La Cour annule également (3) les législations attaquées en tant qu'elles portent assentiment aux dispositions de l'accord de coopération du 25 août 2020 qui habilite le Comité de sécurité de l'information à autoriser la communication à des tiers des données à caractère personnel pseudonymisées de la base de données II à des fins de recherche scientifique. La Cour rejette les recours pour le reste, sous réserve des interprétations précitées relatives au CT-scan et à l'obligation de secret des collaborateurs des centres de contact, et compte tenu des précisions relatives à la visite physique (n° 110/2022).

3. – Protection des biens et droit de propriété

Assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. – En application des articles 19bis-1 et 19bis-14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à la réparation des dommages causés par les véhicules automoteurs, le Fonds créé par le législateur ayant pour mission de réparer les dommages causés par un véhicule automoteur en cas de défaut de couverture d'assurance obligatoire est subrogé dans les droits de la personne lésée contre les personnes responsables des accidents de la circulation. Néanmoins, lorsque la personne responsable de l'accident n'est pas le propriétaire du véhicule, la dette dont est responsable le responsable de l'accident découle pourtant également du comportement du propriétaire du véhicule (lequel n'a pas souscrit à une assurance). Or, l'intervention du Fonds trouve précisément sa cause dans le défaut d'assurance imputable au propriétaire du véhicule. Dans ces conditions, et malgré le fait que le conducteur pourrait, le cas échéant, introduire une action en garantie à l'égard du propriétaire du véhicule en application du droit commun, il n'est pas à l'abri d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de ses biens. Par conséquent, les dispositions invoquées sont contraires à l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (n° 12/2022).

4. – Droit à la dignité humaine

1. Aide médicale urgente. – L'article 5 de la loi du 29 mars 2018 modifiant les articles 2 et 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, renforce les contrôles de la réglementation sur l'aide médicale urgente. Les parties requérantes font valoir, notamment, que la disposition attaquée viole l'obligation de *standstill* qui est attachée

au droit à la protection de la santé, à l'aide sociale et médicale (article 23 de la Constitution). La Cour rappelle que cet article 23 contient en effet une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. La Cour souligne toutefois que la disposition attaquée ne modifie pas les conditions d'accès à l'aide médicale urgente. La Cour juge ensuite que cette disposition ne confie pas au médecin-contrôle un contrôle d'opportunité des soins prodigués dans le cadre de l'aide médicale urgente et qu'elle ne remet pas en cause le principe d'appréciation du médecin traitant quant à la justification de ces soins. La disposition attaquée doit s'interpréter comme établissant des contrôles qui portent sur le caractère exclusivement médical de l'aide, sur l'existence d'un certificat médical attestant du caractère urgent de celle-ci et sur l'existence d'une enquête sociale préalable du CPAS. En outre, le médecin-contrôle ne peut pas restreindre la portée du droit à l'aide médicale urgente. Sous réserve de ces interprétations, la Cour juge que la disposition attaquée n'entraîne pas un recul significatif dans le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale (n° 22/2022).

2. *Droit à la vie.* – Dans le cadre de la modification de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, les parties requérantes ont soutenu que le fait de conférer à la déclaration anticipée d'euthanasie une durée de validité illimitée engendrerait des situations dans lesquelles, au fil des années, le déclarant oublierait qu'il a rédigé une telle déclaration et ne sera donc plus en mesure de revenir sur sa déclaration. Il en résulterait une violation du droit à la vie (article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution et article 2 de la CEDH). La Cour relève que la suppression de la durée de validité limitée de la déclaration anticipée vise à renforcer le libre choix des personnes. Selon la Cour, le droit à la vie implique l'obligation pour le législateur de protéger les personnes vulnérables. Ainsi, lorsqu'il permet de pratiquer l'euthanasie sur la base d'une déclaration anticipée, le législateur doit mettre en place une procédure qui garantit qu'une telle déclaration correspond bien, au moment où l'euthanasie est pratiquée, à la libre volonté de l'intéressé. La Cour juge que, par la disposition attaquée, le législateur a instauré un tel régime. La déclaration anticipée est une démarche qui nécessite un certain formalisme (témoins, personnes de confiance, *etc.*) et qui est encadrée de manière détaillée par la loi. Elle peut être retirée et adaptée à tout moment, et ce, relativement facilement. La Cour juge que cette possibilité de retrait ou d'adaptation permet de préserver la liberté de choix du déclarant et de garantir que la déclaration reflète la volonté la plus récente de celui-ci. Le fait de conférer à la déclaration anticipée une durée de validité indéterminée n'est donc pas sans justification raisonnable. Par ailleurs, le fait de conférer à la déclaration une durée de validité limitée ne fait pas disparaître le risque que le déclarant oublie de renouveler sa déclaration. Le choix du législateur de prévenir la survenance d'une telle situation, par l'exclusion de la faculté de conférer une durée limitée à la déclaration, n'est pas déraisonnable (n° 26/2022).

3. Identité de traitement des passagers clandestins. – L'article 2.4.4.2 du Code belge de la navigation prévoit que tous les passagers clandestins doivent être maintenus à bord du navire et qu'ils ne peuvent être débarqués qu'en cas d'éloignement du territoire. La Cour relève que le maintien des passagers clandestins à bord du navire, sous la responsabilité du commandant, vise à assurer la sécurité du navire et le bien-être des passagers clandestins. L'interdiction générale de débarquement et le maintien à bord des passagers clandestins permettent par ailleurs aux autorités belges d'exercer un contrôle aux frontières. En ce qui concerne les ressortissants belges et les étrangers autorisés ou admis au séjour en Belgique qui tenteraient de gagner le territoire national comme passagers clandestins sur un navire, la Cour rappelle que nul ne peut toutefois être privé du droit d'entrée sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant et que l'accès au territoire des personnes admises ou autorisées au séjour en Belgique est réglé par d'autres dispositions. En ce qu'elle ne règle pas le débarquement de ces passagers clandestins, la mesure est disproportionnée aux objectifs poursuivis. La Cour relève ensuite que tout étranger se situant à une frontière extérieure ou en Belgique a le droit de formuler une demande de protection internationale et qu'il ne peut pas être éloigné aussi longtemps que sa demande n'a pas fait l'objet d'une décision. L'accès à cette procédure n'est pas conciliable avec le maintien du demandeur à bord du navire. La Cour adopte un raisonnement similaire en ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés, la procédure de prise en charge de ceux-ci n'étant pas davantage conciliable avec leur maintien à bord. S'agissant des passagers clandestins gravement malades, la protection de la dignité humaine requiert que le passager puisse être débarqué à tout le moins temporairement afin de recevoir les soins médicaux urgents lorsque ceux-ci ne peuvent pas être prodigués à bord du navire. En ce qu'elle n'autorise pas le débarquement de ces trois catégories de passagers clandestins, le cas échéant temporairement, la mesure en cause est disproportionnée. En conséquence, la Cour annule l'article 2.4.4.2 du Code belge de la navigation en ce qu'il s'oppose à un débarquement dans les cas précités (n° 75/2022).

5. – Droits de l'enfant

1. Reconnaissance de paternité. – L'article 321 de l'ancien Code civil interdit l'établissement de la double filiation des enfants issus d'une relation entre des personnes qui sont visées par un empêchement absolu à mariage. Cette disposition empêche également le juge saisi d'une demande d'annulation de la reconnaissance de paternité de rejeter cette demande même s'il constate que le maintien de la double filiation d'un enfant (né d'une relation faisant apparaître un empêchement à mariage) correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon la Cour, si dans certains cas, il peut être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établie une double filiation qui révèle le caractère incestueux de la relation entre ses parents, l'on ne saurait affirmer qu'il en va toujours ainsi, notamment dans les cas où, comme en l'espèce, le juge est saisi par le ministère public d'un recours en annulation de la reconnaissance de paternité de l'enfant. Entre autres hypothèses, lorsque les circonstances de sa naissance

sont connues de l'enfant et de son entourage, il peut en effet être estimé que les avantages, notamment en termes de sécurité d'existence, qu'il retirera de l'établissement d'un double lien de filiation sont supérieurs aux inconvénients qu'il pourrait subir en conséquence de l'officialisation de la circonstance qu'existe entre ses parents un empêchement absolu à mariage. Il ne peut donc plus être affirmé, à l'heure actuelle, qu'il est toujours de l'intérêt de l'enfant né dans de telles circonstances que sa double filiation ne soit pas établie. En conséquence, en empêchant le juge de constater l'établissement ou le maintien de la double filiation d'un enfant né d'une relation faisant apparaître un empêchement à mariage, mais qui correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant, l'ancien article 321 du Code civil porte atteinte aux droits des enfants concernés et est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et les articles 8 et 14 de la CEDH ainsi que les articles 3, § 1^{er}, et 7, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant (n° 99/2022).

2. Conversion d'une adoption simple en adoption plénière, consentement et intérêt de l'enfant. – Lorsqu'une convention d'adoption conclue à l'étranger a été reconnue par les autorités belges compétentes comme équivalente à une adoption simple, il est possible pour les personnes concernées de se porter devant le tribunal de la famille et la jeunesse en Belgique afin de convertir l'adoption simple en une adoption plénière, en visant donc à procéder à une rupture totale des liens de la personne adoptée avec sa famille d'origine. Pour ce faire, le droit belge requiert que les consentements de l'enfant et des autres personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption aient été ou soient donnés spécifiquement en vue d'une adoption rompant le lien de filiation préexistant. Or, il est impossible de recueillir le consentement requis par le législateur belge lorsque les parents d'origine sont inconnus et qu'il n'y a pas de représentant légal. Dans ces circonstances, et lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, il est nécessaire que le juge a quo se voit offrir la possibilité d'autoriser la conversion demandée (n° 55/2022).

3. Modalités d'hébergement d'un enfant mineur et droit d'être entendu de ses demi-sœurs et demi-frères mineurs. – Dans le cadre d'une procédure judiciaire concernant la fixation de modalités d'hébergement d'un enfant mineur, le droit belge prévoit le droit d'être entendu pour l'enfant mineur concerné, sur la base de l'idée selon laquelle un enfant mineur doit pouvoir s'exprimer sur toute question qui le concerne, qui est un droit inscrit dans la Constitution belge. Or, lorsqu'un juge doit se prononcer sur un régime d'hébergement applicable à un enfant mineur, sa décision peut directement affecter les droits de ses demi-sœurs et demi-frères mineurs. Partant, le droit belge doit être interprété comme étendant le droit d'être entendu aux demi-sœurs et demi-frères mineurs de l'enfant mineur dont question (n° 58/2022).

4. Prescription d'infractions sexuelles commises sur des personnes mineures. – Par deux lois adoptées en 2019, le législateur belge a rendu imprescriptibles les infractions sexuelles commises sur des personnes mineures. Interrogée sur la compatibilité de ces dispositions à la Constitution, la Cour a considéré que le double

critère sur la base duquel le régime d'imprescriptibilité était établi, à savoir le caractère sexuel de l'infraction et la minorité de la victime, était objectif et pertinent. En effet, la situation des victimes mineures d'infractions sexuelles est unique à bien des égards. En raison de leur jeune âge et de l'aspect traumatisant d'une atteinte à leur intégrité sexuelle, un délai considérable peut leur être nécessaire pour prendre conscience de la gravité des faits et aussi pour les dénoncer. À la lumière de cette appréciation, la Cour a jugé que les lois attaquées ne produisent pas d'effets disproportionnés en ce qui concerne le droit à un procès équitable (n° 76/2022).

B. – L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit

1. – L'enseignement

1. Statut du personnel. – Bien qu'ils soient légitimes, les objectifs de protection des personnes mineures d'âge en cas de soupçon, à l'égard du personnel enseignant ou d'éducation, de faits de pédophilie ou de mœurs ou d'autres délits, d'agir contre l'inertie des pouvoirs organisateurs et d'éviter toute discussion faisant présumer la culpabilité de l'enseignant, ne suffisent pas à justifier la limitation de la mesure de réduction automatique du traitement à concurrence de 50 % en cas de suspension préventive aux seuls membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'exclusion des membres du personnel pour lesquels celle-ci est également compétente. Un tel système est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination, et viole par conséquent les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 121/2022).

2. Accès à l'enseignement et progression des études. – En fixant la période de parcours scolaire dans l'enseignement fondamental néerlandophone à au moins neuf ans afin de bénéficier de la priorité d'inscription dans les écoles établies en Région de Bruxelles-Capitale, le législateur flamand viole les articles 10, 11 et 24, § 4 de la Constitution (n° 96/2022).

Le fait, pour le législateur flamand, de ne pas imposer aux établissements de l'enseignement supérieur, lors de la notification d'une décision sur la progression des études, d'indiquer les voies de recours interne et externe, les délais de recours ainsi que la dénomination et les données de contact de l'instance auprès de laquelle le recours doit être introduit et de ne pas prévoir pas de sanction à appliquer en cas de non-respect de cette obligation, est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination et viole les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 158/2022).

3. Accès aux études de sciences vétérinaires. – L'inexistence de mesures transitoires visant à régler la situation, sur le plan de l'inscription en deuxième année du bachelier en sciences vétérinaires, des étudiants qui, au terme de l'année académique 2019-2020, avaient acquis au moins 45 crédits sans être porteurs de l'« attestation d'accès à la suite du programme du cycle » (attestation délivrée aux

étudiants ayant réussi entre 45 et 60 crédits lors de leur première année du bachelier en sciences vétérinaires et ayant été classés en ordre utile à l'issue d'un concours organisé par leur université à la fin du deuxième quadrimestre de l'année académique) ne viole pas les articles 10, 11 et 24 de la Constitution. La Cour précise toutefois que ne serait pas compatible avec les dispositions constitutionnelles précitées la situation dans laquelle ces mêmes étudiants ont pu nourrir temporairement l'espérance légitime de pouvoir accéder aux activités d'apprentissage de la seconde année du bachelier en sciences vétérinaires sans être porteurs de l'« attestation d'accès à la suite du programme du cycle » (n° 101/2022).

4. Fixation des objectifs pédagogiques dans l'enseignement secondaire. – Les objectifs pédagogiques fixés dans le décret de la Communauté flamande du 12 février 2021 s'avèrent à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, et ne laissent pas suffisamment de marge pour qu'un projet pédagogique puisse être réalisé. En outre, aucun critère permettant d'évaluer la faisabilité des objectifs pédagogiques et de les ajuster eu égard à la marge devant être laissée pour la réalisation du projet pédagogique propre n'a été prévu. Ces éléments constituent, selon la Cour, une limitation disproportionnée de la liberté d'enseignement (n° 82/2022).

5. Conséquences de la crise du Coronavirus sur l'enseignement. – L'article 45 du décret-programme de la Communauté française du 9 décembre 2020 a eu pour conséquence d'augmenter l'un des montants compris dans la dotation de WBE (Wallonie Bruxelles Enseignement, organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française), en 2020 puis en 2021, et de supprimer, pour l'année 2020, l'allocation exceptionnelle octroyée à WBE permettant de couvrir le plan de gestion de changement. Rappelant les motifs figurant dans son arrêt n° 126/2020, la Cour a rejeté le recours en ce que le moyen pris de la violation par cette disposition de l'article 24, § 4, lu isolément ou en combinaison avec l'article 24, § 1er de la Constitution, n'est pas fondé (n° 50/2022).

6. Plan d'investissement dans les bâtiments scolaires. – La liberté de l'enseignement implique que les pouvoirs organisateurs ne relevant pas directement de la Communauté française puissent, à certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. La Communauté française peut cependant limiter ce droit à des subventions en liant celui-ci à des considérations tenant à l'intérêt général (enseignement de qualité et respect des normes de population scolaire, nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la Communauté française). La clé de répartition des fonds européens pour les bâtiments scolaires entre les différents réseaux d'enseignement prévue aux articles 5 et 19 du décret de la Communauté française a été jugée discriminatoire par la Cour, qui a d'abord suspendu (n° 32/2022) puis annulé (n° 70/2022) ces deux dispositions.

2. – Droit du travail et de la sécurité sociale

1. Congé pour motif grave – Application du principe *audi alteram partem*.

– La Cour a été interrogée sur une discrimination potentielle à l'égard des employé(e)s du secteur privé qui, lorsque leur employeur envisage de leur notifier un congé pour motif grave, ne bénéficient pas du droit d'être entendu(e) par ce dernier alors que les statutaires dans la même situation peuvent faire valoir l'application du principe *audi alteram partem*. Bien que les règles qui régissent les relations de travail dans le secteur privé soient très différentes des règles qui régissent les relations de travail dans le secteur public, les situations sont considérées comme comparables en ce que, en raison de leur comportement, l'employé et l'agent public peuvent se voir appliquer une décision ayant des conséquences importantes sur leur vie professionnelle. Cependant, si seules les autorités publiques se voient imposer l'application du principe *audi alteram partem*, c'est parce que leur nature particulière et leurs devoirs font qu'elles doivent se prémunir du risque d'arbitraire de leurs décisions. La différence de traitement est donc justifiée. La Cour précise que le raisonnement qu'elle tient n'exclut pas qu'un employeur privé doive dans certaines circonstances entendre préalablement l'employé qu'il souhaite licencier pour motif grave (n° 137/2022).

2. *Pensions – Carrière professionnelle mixte.* – En raison du principe de l'unité de carrière, il ne peut être comptabilisé plus de 45 années de carrière professionnelle pour calculer les droits à la pension d'une personne, que celle-ci ait eu une carrière homogène ou une carrière mixte (salariée – indépendante). Les dispositions en cause prévoient que les années excédentaires qui sont déduites sont, dans le cadre d'une carrière professionnelle homogène accomplie par un travailleur salarié, les années de carrière les moins avantageuses. Dans le cadre d'une carrière professionnelle mixte, les dispositions en cause prévoient que les années déduites sont déterminées par une hiérarchie abstraite, à savoir que les années de carrière professionnelle accomplies comme travailleur salarié sont toujours considérées comme plus avantageuses. La différence de traitement occasionnée par cette déduction automatique n'est ni pertinente, ni raisonnablement justifiée et, dès lors, est discriminatoire envers les assurés sociaux ayant eu une carrière professionnelle mixte (salariée-indépendante) (n° 8/2022).

3. *Pensions du secteur public.* – Les personnes ayant presté des services temporaires dans le secteur de l'enseignement avant leur nomination à titre définitif voient ces services pris en compte dans l'octroi et le calcul d'une pension du secteur public. Les personnes ayant presté des services temporaires dans un autre secteur que celui de l'enseignement et qui ont ensuite été nommées à titre définitif, ne voient, quant à elles, pas entrer en ligne de compte ces services dans le calcul de leur pension du secteur public. Ces services temporaires prestés dans un autre secteur que celui de l'enseignement sont pris en considération dans le régime de pension des travailleurs salariés. Pour ces personnes, il est donc instauré un régime de pension mixte. L'exclusion des services temporaires du régime de pension du secteur public est la

règle générale qui poursuit un objectif légitime selon la Cour. L'exception qui est faite pour les travailleurs du secteur de l'enseignement se justifie par le fait que les règles de nomination à titre définitif sont particulières et que la période précédant la nomination à titre définitif dans l'enseignement serait comparable au stage probatoire des agents de l'administration. Cette différence ne paraît pas disproportionnée, d'autant qu'en matière socio-économique, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation. La Cour conclut à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution (n° 25/2022).

4. Pensions du secteur public – Retraite anticipée. – Par l'article 85 de la loi du 28 décembre 2011, l'âge de la retraite anticipée est passé de 60 ans à 62 ans. Pour implémenter ce changement et préserver les droits acquis des personnes mises en disponibilité avant la retraite ou qui avaient fait la demande d'une retraite anticipée, un régime transitoire a été mis en place. Ce régime transitoire court jusqu'au 5 mars 2013 et les personnes doivent avoir introduit leur demande avant le 1^{er} janvier 2012 ou l'avoir fait approuver avant le 5 mars 2012, offrant ainsi un délai raisonnable aux personnes qui préparaient une demande sans l'avoir finalisée au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Auprès de certains employeurs publics, les statuts imposent qu'il faut attendre deux ans entre le moment où ils et elles atteignent 60 ans et la demande de retraite anticipée. S'il y a donc une différence de traitement, elle ne provient pas de la norme, mais des différences entre les statuts de mise à disponibilité de différents employeurs publics. Il n'y a donc pas d'incompatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 42/2022).

5. Administration locale et contribution à la charge des pensions de retraite. – Lorsqu'une administration locale a été restructurée entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 2008, les membres du personnel statutaire de cette administration sont transférés auprès d'employeurs publics non locaux. Si l'administration restructurée était auparavant affiliée au régime des nouveaux affiliés de l'ONSS, les charges des pensions de retraite des membres du personnel de l'administration locale qui ont été pensionnés en cette qualité avant la restructuration de cette administration doivent être assumées par le nouvel employeur. Ce n'est pas le cas si l'administration restructurée était auparavant au régime commun de pension des pouvoirs locaux. Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée et viole les articles 10 et 11 de la Constitution (B.16). Il existe également une différence de traitement entre, d'une part, l'administration locale qui n'est pas affiliée au régime commun de pension des pouvoirs locaux et vers laquelle sont transférés des membres du personnel statutaire d'une administration locale restructurée qui est, quant à elle, affiliée à ce régime de pension et, d'autre part, un employeur public non local vers lequel sont transférées des personnes se trouvant dans la même situation. Seule l'administration locale est tenue de contribuer à la charge des pensions de retraite des membres du personnel statutaire qui lui sont transférés. Cette différence de traitement n'est pas davantage justifiée et est discriminatoire (n° 8/2022).

6. *Pension complémentaire.* – La loi du 18 décembre 2015 prévoit que le paiement de la pension complémentaire n’aura lieu qu’au moment où la pension légale prendra cours. Cette mesure entend assurer que la pension complémentaire joue bien un rôle de complément par rapport à la pension légale. Reprenant largement le raisonnement qu’elle a tenu dans son arrêt n° 108/2021, la Cour conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette mesure ne permet pas aux affilié(e)s qui ont introduit leur demande de pension légale anticipée avant l’entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 de ne percevoir leur pension complémentaire qu’à l’âge fixé dans leur assurance pension complémentaire, à savoir après le début de la pension légale, et ce car le législateur n’a pas prévu de mesure transitoire prévoyant ce cas (n° 47/2022).

7. *Pension de survie.* – L’entrée en vigueur des lois du 5 mai 2014 et du 10 août 2015 a entraîné le relèvement progressif de l’âge requis (45 ans et 6 mois) pour percevoir une pension de survie et en a également modifié les conditions d’octroi (plus de dérogations possibles à cette condition d’âge quand on a un enfant à charge). Ces différentes modifications ont entraîné une réduction du degré de protection des conjoints survivants. Cependant, la Cour, considérant l’objectif de ces mesures justifié par l’intérêt général, n’a pas analysé le caractère significatif ou non de ce recul. Il n’y a donc pas de violation de l’article 23 de la Constitution. À l’aune des articles 10 et 11 de la Constitution, la suppression de la dérogation relative à la condition d’âge quand on a un enfant à charge constitue, en revanche, une violation. En effet, s’il existe un régime transitoire qui permet l’octroi d’une allocation de transition temporaire, celle-ci prend fin au bout de 24 mois, et ce peu importe l’âge de l’enfant. Dès lors, tous les conjoints survivants ayant un enfant à charge et qui, au moment du décès de leur conjoint, n’ont pas encore atteint l’âge requis pour bénéficier de l’octroi d’une pension de survie sont traités de la même manière, quelles que soient leurs possibilités de parvenir à trouver un emploi ou de combiner un emploi avec les charges familiales. Il est important de noter que 97 % des bénéficiaires de cette pension de survie, au moment de l’entrée en vigueur de la loi, sont des femmes. Les dispositions en cause affectent donc particulièrement les femmes ayant un ou plusieurs enfants à charge qui n’étaient pas, préalablement au décès du conjoint prédécédé, actives sur le marché de l’emploi ou n’y étaient actives que de manière partielle. À la fin de la période transitoire et à défaut d’avoir trouvé un emploi, elles ne pourront plus bénéficier que d’allocations de chômage, et ce, indépendamment de l’âge de l’enfant, alors que les charges familiales pouvaient, avant le décès, être également supportées par le conjoint. Ces dispositions les affectent donc de manière disproportionnée (n° 117/2022).

8. *Pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945.* – Le régime juridique relatif à l’octroi des pensions de dédommagement des victimes civiles de la guerre 1940-1945 prévoyait que les personnes ayant acquis la nationalité belge entre la fin de la guerre et le 1^{er} janvier 1960 pouvaient obtenir ladite pension

si leur résidence habituelle était située en Belgique « sans interruption ». Selon la Cour, le simple fait que ces personnes, ayant obtenu la nationalité belge avant le 1^{er} janvier 1960, aient eu leur résidence habituelle en Belgique pendant la guerre suffit amplement à démontrer leur lien d'attache avec la Belgique. Une différence de traitement basée sur le critère « ininterrompu » de leur résidence habituelle est donc dépourvue de justification raisonnable et viole les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 100/2022).

9. Allocations familiales – Désignation de l'allocataire – Portée temporelle. – Lorsqu'un changement d'allocataire est réalisé par une décision judiciaire, cette modification n'entraîne pas d'effets rétroactifs, et ce, dans un objectif légitime de sécurité juridique. Cependant, cette portée temporelle de la modification judiciaire de l'allocataire ne concerne pas le droit au supplément social pour invalidité qui doit être octroyé dès que les conditions prévues par l'article 50ter de la loi générale sur les allocations familiales sont remplies (n° 13/2022).

10. Orphelin(e)s. – Un enfant qui avait droit aux prestations familiales garanties au taux majoré pour orphelin en vertu de la loi du 20 juillet 1971 sort de son champ d'application dès le moment où son demi-frère ou sa demi-sœur, ne faisant pas partie de son ménage, occupe un emploi. Le régime des prestations familiales garanties en vertu de la loi du 20 juillet 1971 est résiduel, ce qui implique que l'enfant perde ces droits dans ce régime dès qu'il entre dans les conditions pour être pris en charge par le régime général (organisé par la loi du 19 décembre 1939). Cependant, dans ce régime général, il ne suffit pas que les frères et sœurs occupent un emploi pour bénéficier du statut d'attributaire, mais il est exigé que, dans les 12 mois précédant le décès de l'un des parents, le nouvel attributaire ait pu prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles, sans quoi les allocations familiales ne sont pas attribuées au taux majoré pour orphelin. Le régime général étant un régime assurantiel, il paraît pertinent que l'octroi de ces prestations familiales soit subordonné à une condition de carrière. Néanmoins, le fait que l'emploi d'un frère/demi-frère ou d'une sœur/demi-sœur ne faisant pas partie du ménage et n'ayant pas satisfait aux conditions de carrière entraîne la perte du droit à une allocation au taux majoré orphelin est disproportionné. En effet, cet emploi ne comble pas directement et systématiquement les difficultés d'ordre matériel liées au décès d'un parent. La Cour conclut dès lors à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (n° 30/2022).

11. Commission communautaire commune et régime transitoire. – L'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 prévoit en son article 39 un régime transitoire afin de protéger les droits acquis avant son entrée en vigueur en matière d'allocations familiales par les familles bruxelloises. Le régime mis en place prévoit en outre une réduction systématique de 10 euros des montants de base des allocations familiales. Ce sont ces mécanismes qui font l'objet de l'analyse de la Cour, sous l'angle de l'égalité et de la non-discrimination et de

l'obligation de *standstill*. D'une part, donc, la Cour estime que le régime transitoire ne viole pas ces principes, puisque tout changement de législation, d'autant plus en cas de transfert de compétences, n'entraîne pas *de facto* une violation. En l'occurrence, la disposition transitoire n'entraîne pas une différence de traitement disproportionnée, le critère de distinction est objectif (date de naissance), poursuit un but légitime et n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour les enfants nés en décembre 2019. En revanche, la réduction de 10 euros viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle s'applique aux enfants nés en décembre 2019 et à leurs allocataires, leur faisant ainsi payer le poids du régime transitoire (n° 81/2022).

12. Activité lucrative d'un enfant – suspension des allocations familiales. – Ce même régime transitoire (instauré par l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019) prévoit que les activités lucratives des enfants, lorsqu'elles dépassent un certain montant par trimestre, entraînent la suspension de l'octroi des allocations familiales pour ce trimestre. Cette suspension s'applique pour le nouveau régime et le régime transitoire, mais pas pour l'ancien. La Cour rappelle une fois encore que toute modification législative ne peut pas être considérée comme violant d'office les articles 10 et 11 de la Constitution. Pour des raisons de sécurité juridique, il appartient au législateur de prévoir un régime transitoire ou non. En ce que la disposition attaquée poursuit un but légitime et ne produit pas des effets disproportionnés, elle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle est également compatible avec l'article 23, car il ne peut être considéré que les allocataires aient subi un recul quant au degré de protection qui leur était offert en matière d'allocations familiales (n° 105/2022).

13. Enfants étrangers et inscription au registre de la population. – Les conditions d'octroi des prestations familiales en région bilingue de Bruxelles-Capitale comportent une condition de « domicile légal ». Le domicile légal, dans l'ordonnance visée est défini comme suit : « lieu ou une personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population ». Cela implique une différence de traitement, car parmi les enfants « étrangers » auxquels s'applique l'ordonnance et qui résident effectivement et principalement sur le territoire de la région Bruxelles-Capitale, certains sont inscrits dans le registre de la population de leur commune et d'autres non. Ici aucune justification ne permet de motiver la différence de traitement et la Cour conclut donc à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution (n° 153/2022).

14. Recouvrement et remboursement des frais d'assistance – Aide médicale urgente. – La procédure de contrôle du respect des conditions relatives à l'aide médicale urgente exercé par la CAAMI (Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité) a été renforcée par la création de la fonction de médecin-contrôle. En revanche, cette nouvelle procédure ne revient pas sur le principe de la justification de ces soins par le médecin traitant et n'entraîne pas une complexification de la notion d'aide médicale urgente. En cela, ce renforcement n'entraîne pas de recul significatif

dans le droit à la santé et à l'aide sociale et médicale des bénéficiaires de l'aide médicale urgente (n° 22/2022).

15. Aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance. – La disposition qui prévoit que seules les personnes en situation de handicap ayant introduit une demande d'intervention avant l'âge de 65 ans pourront obtenir une aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance viole les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, pour d'autres types d'interventions, une distinction est faite entre la perte d'autonomie liée au handicap et la perte d'autonomie liée au vieillissement et elles sont couvertes par des régimes légaux différents. Néanmoins, dans le cadre de l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance, aucune autre intervention ne peut être sollicitée par une personne en situation de handicap de plus de 65 ans n'ayant pas introduit une demande avant cet âge, et ce alors qu'elle a besoin de produits d'assistance et qu'ils sont directement liés à son handicap. Un tel empêchement n'est pas justifié et entraîne une discrimination (n° 29/2022).

16. Indemnité d'assurance maladie-invalidité pour incapacité de travail. – La perception d'une indemnité d'assurance maladie-invalidité est subordonnée à trois conditions : premièrement, le travailleur doit avoir cessé toute activité. Deuxièmement, la cessation est la conséquence directe de lésions ou de troubles fonctionnels et, enfin, ces derniers doivent entraîner une réduction de capacité de gain d'au moins deux tiers. Il existe toutefois un tempérament à ces conditions : le travailleur peut recommencer à travailler pour autant que son incapacité de travail soit de minimum 50 %. Dans un arrêt n° 51/2013, la Cour avait déjà statué sur la situation d'un travailleur cumulant plusieurs temps partiels et avait conclu à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution puisque le travailleur devait attendre l'autorisation d'un médecin-conseil pour reprendre le travail. Depuis lors, cette condition a été levée, ce qui a permis de mettre fin au traitement disproportionné pour les personnes qui occupaient plusieurs emplois (n° 62/2022).

17. Indemnités pour incapacité de travail – Suspension en période de détention ou d'incarcération. – Par l'article 21 de la loi-programme du 10 août 2015, le législateur a cherché à harmoniser le paiement d'allocations sociales aux personnes qui font l'objet d'une détention ou d'une incarcération. En ce que, lors d'une période de détention ou d'incarcération, les personnes n'ont pas accès au marché de l'emploi et à leur rémunération habituelle, il faut traiter de la même manière les personnes qui perçoivent des allocations sociales en remplacement du revenu de travail, que cela soit pour des raisons de chômage ou d'incapacité de travail. Cette identité de traitement est raisonnable et la mesure ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Pas plus qu'elle ne viole l'article 23 de la Constitution. En effet, si la suspension de l'octroi des indemnités pour incapacité de travail pendant la période de détention ou d'incarcération constitue bel et bien un recul significatif dans le degré de protection

du droit à la sécurité sociale, ce recul est justifié par des motifs d'intérêt général, en l'occurrence l'harmonisation du système et l'identité de traitement (n° 169/2022).

18. Déclaration de travaux à l'ONSS – Sanction. – Il existe une obligation de déclaration de travaux pour les entrepreneurs auprès de l'ONSS. En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur doit verser une somme équivalant à 5 % du montant total des travaux à l'ONSS. Il existe également des possibilités d'exonération dans des cas particuliers. La Cour est dès lors interrogée sur le fait qu'une réduction de la sanction n'est pas prévue par la disposition et que cela pourrait donc contrevenir aux articles 16 de la Constitution et 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH dans la mesure où il s'agit réellement d'une ingérence dans le droit au respect des biens. Cependant, une ingérence est autorisée dans le cas où celle-ci ne rompt pas l'équilibre entre la protection de l'intérêt général et le droit en lui-même. En l'occurrence la disposition en cause est justifiée par un intérêt général (lutte contre la fraude fiscale) et prévoit la possibilité d'exonérations. Elle est donc proportionnée (n° 68/2022).

3. – Droit pénal

1. Procédure pénale – opposition avenue – L'article 187, § 9, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole l'article 13 de la Constitution et l'article 2 du Protocole n° 7 à la CEDH en ce qu'il ne prévoit pas que l'appel dirigé contre la décision déclarant l'opposition avenue saisit le juge d'appel du fond de l'affaire lorsque ce dernier déclare, pour la première fois en degré d'appel, l'opposition non avenue (n° 160/2022).

2. Vol entre époux – exclusion du vol au moyen d'une fraude informatique. – L'absence de disposition pénale prévoyant une exclusion de poursuites pénales en matière de fraude informatique dans l'hypothèse où celle-ci est commise par un époux au préjudice de son conjoint viole les articles 10 et 11 de la Constitution puisque cette exclusion existe de manière généralisée en vertu de l'article 462 du Code pénal pour tout autre vol (n° 130/2022).

3. Cour d'assises – absence de voies de recours liste des témoins. – L'absence de possibilité d'introduire un pourvoi en cassation différé contre une décision de refus du président de la Cour d'assises d'inclure des témoins dans la liste des témoins établie au cours de l'audience préliminaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que les articles 6 et 13 de la CEDH, car cette possibilité d'introduire un pourvoi en cassation existe devant toute autre juridiction de jugement (n° 119/2022).

4. Confiscation – douanes et accises et juge pénal. – L'absence de possibilité pour le juge pénal de proposer une transaction pour la peine accessoire que constitue la confiscation n'est pas discriminatoire ni contraire au droit à un procès équitable. En effet, bien que cette possibilité existe pour l'administration des douanes, le juge pénal

ne dispose pas des pouvoirs de l'administration douanière qui sont exclusivement liés à la procédure de transaction et il est tenu d'infliger les sanctions prévues par la loi. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi (n° 114/2022).

5. Confiscation spéciale des avantages patrimoniaux – Appel et absence de contradiction pour l'État, le ministère public et le fonctionnaire compétent du SPF Finances. – L'article 43 *bis* du Code pénal et les articles 197 *bis* et 199 à 215 du Code d'instruction criminelle prévoient que l'État belge lui-même ou une autre instance qui défend les intérêts de l'État – le ministère public ou le fonctionnaire compétent du SPF Finances – ne sont pas convoqués à la cause pendante devant la juridiction qui doit se prononcer sur une décision relative à la non-attribution à la partie civile de la somme d'argent confisquée. La Cour estime que ces dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les intérêts de l'État, du ministère public et du SPF Finances ne sont pas de nature patrimoniale et que, par conséquent, lors d'un appel interjeté par la partie civile contre la décision judiciaire relative à la non-attribution d'une somme d'argent confisquée, ces parties ne peuvent être directement lésées par la décision du juge d'appel (n° 89/2022).

6. Indemnité de procédure – Action publique mise en mouvement par la partie civile. – L'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction prévoit que la partie civile qui met l'action publique en mouvement par une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction est redevable d'une indemnité de procédure à l'inculpé que la juridiction d'instruction a renvoyé devant le juge pénal pour certaines préventions, mais qui a bénéficié d'un non-lieu pour d'autres préventions pour lesquelles seule la partie civile a mis l'action publique en mouvement. Cette disposition n'est pas inconstitutionnelle, car dans cette hypothèse, la partie civile est à l'origine des frais et honoraires d'avocat exposés par l'inculpé poursuivi que pour certaines préventions (n° 108/2022).

7. Secret professionnel – Aide juridique et conditions de moyens d'existence insuffisants. – L'article 458 du Code pénal et le secret professionnel compris dans cet article sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le fait que, dans le cadre d'une procédure relative à une décision de cessation d'aide juridique de deuxième ligne, la défense par l'Ordre des avocats est compliquée par le secret professionnel et le juge ne peut prendre connaissance des éléments qui sont à la base de la décision de retrait de l'aide juridique de deuxième ligne, ne trouve pas sa source dans l'article 458 du Code pénal, mais dans les articles du Code judiciaire relatifs à l'aide juridique de deuxième ligne (n° 88/2022).

8. Droit pénal social – Impossibilité de surseoir à l'exécution de la peine. – Le Code pénal social sanctionne les manquements à la déclaration immédiate de l'emploi (déclaration Dimona) commis par les employeurs, étant donné les conséquences

lourdes concernant la couverture sociale. Le juge pénal ne dispose toutefois pas de la possibilité de surseoir à l'exécution de l'amende infligée à une personne morale (contrairement à une personne physique). Le législateur a recherché le parallélisme le plus étroit possible entre les peines prévues pour les personnes physiques et les peines prévues pour les personnes morales, compte tenu de l'impossibilité d'infliger une peine privative de liberté aux personnes morales. Malgré cet objectif, la Cour considère qu'il n'est ni pertinent, ni raisonnablement justifié que la même infraction soit traitée différemment selon que cette infraction est commise par une personne physique ou une personne morale (n° 84/2022).

9. Police de la circulation routière – Permis belge obtenu depuis moins de deux ans/permis de conduire non européen converti depuis moins de deux ans en permis de conduire B belge. – L'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière prévoit, en cas d'infraction, une déchéance du droit de conduire et une réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite de quatre examens pour le détenteur d'un permis de conduire non européen converti depuis moins de deux ans en permis de conduire B belge. En revanche, le détenteur d'un permis de conduire B belge ne peut pas se voir infliger une telle sanction. Selon la Cour, cette différence de traitement est raisonnablement justifiée et le législateur a pu valablement considérer que les risques les plus élevés concernent les titulaires d'un permis de conduire B ayant peu d'expérience de conduite en Belgique (n° 73/2022).

10. Droit pénal social – délai de recours contre amende administrative. – La disposition qui prévoit un délai de deux mois pour l'introduction d'un recours contre une sanction administrative à dater de l'envoi de la notification de la décision viole les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 6 de la CEDH, dans l'interprétation selon laquelle le délai commence à courir le jour suivant l'expédition de la notification de la décision. Toutefois, cette disposition est constitutionnelle si l'on considère que le délai prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification de la décision, sauf si le contrevenant prouve que le pli recommandé n'a été présenté à son domicile qu'ultérieurement conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière (arrêt du 14 février 2019 (numéro du rôle F.17.0153.F)) (n° 65/2022).

11. Police des chemins de fer – infractions, récidive, recours et circonstances atténuantes, sursis et suspension. – Le fait que les personnes qui, après que l'entreprise ferroviaire a constaté qu'elles ont voyagé sans détenir un titre de transport valable, n'ont pas régularisé leur situation et répètent le même comportement peuvent se voir infliger une amende majorée, que le premier comportement ait ou non fait l'objet d'une sanction administrative définitive, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 6 de la CEDH en ce que (i) l'amende majorée ne sera infligée que si la matérialité et la qualification des premiers faits reprochés sont établies, (ii) le voyageur pourra apporter la preuve du contraire dans le cadre de la procédure administrative et (iii) la matérialité des faits ou leur qualification pourra être contestée dans le cadre de la procédure contentieuse. Le fait que l'agent sanctionnateur ne puisse

pas tenir compte de circonstances atténuantes, ni accorder un sursis ou une suspension de l'amende est également conforme à la Constitution puisque la décision de l'agent sanctionnateur peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de police. Finalement, il n'y a pas non plus d'atteinte disproportionnée au droit au respect des biens, étant donné que le montant des amendes cumulées est en relation avec le nombre d'infractions commises, que le contrevenant bénéficie de garanties procédurales et que la décision de lui infliger une amende est compatible avec les principes généraux du droit administratif (n° 61/2022).

12. Décision d'internement – Réhabilitation et casier judiciaire. – La circonstance qu'une réhabilitation ne soit pas organisée en cas de décision d'internement est compatible avec les articles 10, 11 ou 22 de la Constitution. La décision d'internement n'est, de par sa nature et ses effets, pas une condamnation pénale et ne peut dès lors pas faire l'objet d'une réhabilitation qui consiste en la cessation pour l'avenir des effets de droit pénal d'une condamnation pénale. Toutefois, l'absence de régime légal permettant de demander, sous certaines conditions, que les décisions d'internement ne soient plus mentionnées dans les extraits du casier judiciaire ni rendues accessibles aux autorités administratives visées à l'article 594 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution. En effet, tout comme la condamnation pénale, la décision d'internement poursuit également un objectif de réinsertion dans la société (n° 52/2022).

13. Immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté – absence d'un droit de recours. – L'absence de recours effectif contre la décision d'immobilisation d'un véhicule comme mesure de sûreté est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, la sécurité routière ne peut justifier l'absence de voie de recours effective contre une décision de refus de lever l'immobilisation d'un véhicule (n° 36/2022).

14. Information/instruction – Contrôle automatique par la chambre des mises en accusation. – Le contrôle automatique de la chambre des mises en accusation lorsqu'une instruction dure plus d'un an ne suffit pas pour garantir le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif. Le législateur est tenu d'instaurer une nouvelle voie de recours préventive et effective visant à accélérer une information en cours si cette information n'est pas encore clôturée après une année (n° 15/2022).

15. Ordre de paiement – désistement du recours. – L'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, s'il est interprété comme ne permettant pas au requérant de se désister du recours qu'il a introduit contre un ordre de paiement, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Toutefois, la Cour estime qu'il est possible d'interpréter cette disposition d'une manière compatible avec ces dispositions, à savoir comme permettant au requérant de se désister du recours qu'il a introduit contre un ordre de paiement (n° 14/2022).

16. Actes d'instruction accomplis en exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale émanant d'un État non-membre de l'Union européenne.

– L'absence d'un recours juridictionnel qui permettrait, en cas de saisie exécutée en vertu d'une demande d'entraide judiciaire émanant d'un État non membre de l'Union européenne, de faire contrôler le respect de la loi et notamment des conditions de l'obligation de faire droit à la demande d'entraide judiciaire internationale dans le chef de la Belgique et, si ces conditions ne sont pas remplies, d'obtenir une décision de mainlevée de la saisie, viole les articles 10 et 11 de la Constitution et les articles 13 et 14 de la CEDH. En revanche, l'absence de possibilité de faire contrôler la régularité d'actes d'instruction accomplis dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire internationale n'est pas contraire aux articles susmentionnés étant donné que les autorités belges ne sont pas en mesure de vérifier la régularité de la procédure à l'étranger et que le justiciable n'est pas dépourvu de tout contrôle étant donné que le ministre de la Justice peut refuser de faire exécuter une demande d'entraide pour ces motifs. L'absence d'un recours permettant de solliciter l'accès aux éléments du dossier répressif qui sont en la possession des autorités belges et qui fondent l'exécution de la demande d'entraide judiciaire internationale viole quant à lui les articles 10 et 11 de la Constitution et les articles 6 et 14 de CEDH (n° 1/2022).

4.– Droit judiciaire et droit à un procès équitable

1. Emploi des langues – demande de changement de langue. – L'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, permet au prévenu de demander le changement de langue d'une procédure devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, étant entendu que ce changement de langue est limité aux langues nationales officielles du pays et ne permet pas un changement dans toute autre langue. Il en résulte que les prévenus qui ne connaissent aucune des langues nationales n'ont donc pas d'autre choix que de faire appel à l'assistance d'un interprète. Cette situation ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH et est raisonnablement justifiée puisqu'elle ne limite pas la liberté d'emploi des langues plus qu'il n'est nécessaire pour une bonne administration de la justice (n° 166/2022).

2. Cour de cassation – Effets d'un renvoi. – L'article 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, oblige une juridiction devant laquelle la Cour de cassation renvoie une affaire, après avoir cassé une décision judiciaire antérieure, à se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation en ce qui concerne le point de droit tranché. Cette disposition empêche donc une partie d'invoquer, comme en l'espèce, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne postérieure à l'arrêt de la Cour de cassation mettant à mal les principes de la primauté et du plein effet du droit de l'Union européenne. La disposition attaquée viole donc les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH (n° 159/2022).

3. *Compétence matérielle du tribunal du travail et du tribunal de première instance – contestations relatives aux droits de personnes handicapées.* – La non-attribution aux tribunaux du travail des actions concernant des contestations relatives aux droits de personnes handicapées est raisonnablement justifiée et n'affecte pas le droit des justiciables de bénéficier, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'accès à un juge compétent susceptible de connaître de manière éclairée des contestations liées à cette matière en ce que (i) le droit d'accès au juge ne comprend pas le droit d'accès au juge de son choix et (ii) les droits de personnes handicapées tels les droits à une indemnisation par un fonds d'aide au victime sont différents des droits à une allocation (n° 157/2022).

4. *Mention des voies de recours.* – L'article 1675/16 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, car il n'impose pas que la notification du jugement de révocation mentionne, à peine de nullité, les voies de recours, le délai dans lequel celles-ci doivent être mises en œuvre, ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, et ce alors que toute décision relative à un règlement collectif de dettes doit être assimilée à un jugement (n° 92/2022). De la même manière, la Cour a jugé que l'article 43 du Code judiciaire était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH dans la mesure où cet article n'imposait pas que l'exploit de signification d'un jugement fasse mention, à peine de nullité, des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits, ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître. L'objectif doit être de pouvoir garantir l'exercice effectif des voies de recours, et donc d'offrir en principe au destinataire de la signification des garanties suffisantes qui lui permettent de prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, mais aussi des modalités de recours contre le jugement qui lui est communiqué (n° 23/2022).

5. *Aide juridique – Contribution au fonds budgétaire à l'aide juridique de deuxième ligne.* – Il existe une obligation pour chaque condamné au pénal de payer une contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne. En revanche, ceci ne vaut pas pour les personnes qui ont été acquittées en première instance par une juridiction pénale et qui, sur le seul appel de la partie civile, sont ensuite condamnées au civil. La Cour estime que cette situation est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution notamment (n° 4/2022). Dans le même sens, la Cour a jugé inconstitutionnelle la disposition qui laisse à charge du demandeur ayant obtenu gain de cause la contribution au fonds d'aide juridique dans l'hypothèse où la partie défenderesse succombant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne. L'objectif du législateur est de permettre à une partie bénéficiant de l'aide juridique de deuxième ligne ou l'assistance judiciaire de ne pas devoir supporter une contribution au fonds. Selon la Cour, cet objectif peut être atteint avec une mesure moins attentatoire tout en évitant la différence de traitement en cause, notamment s'il était prévu que lorsque le demandeur qui a payé une contribution au fonds au moment de l'inscription au rôle obtient gain de cause contre un défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de

deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, le demandeur peut obtenir auprès du fonds, le remboursement de la contribution qu'il a payée au moment de l'inscription au rôle. Une telle mesure permettrait au demandeur qui a payé une contribution au fonds au moment de l'inscription au rôle d'être remboursé, par le défendeur ou par le fonds, du montant de cette contribution, lorsqu'il obtient gain de cause, quelle que soit la situation du défendeur qui succombe (n° 11/2022).

6. *Assistance juridique.* – Le juge doit pouvoir accorder au défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne le bénéfice de l'assistance judiciaire pour le paiement du droit de mise au rôle, et ce même si le défendeur n'en a pas fait la demande (n° 6/2022).

7. *Régime de continuité des études d'huissiers de justice en cas de décès – Obligation de reprise.* – L'article 524 du Code judiciaire organise un régime de transfert d'une étude d'huissier de justice dans le chef de l'huissier de justice reprenneur. En cas de décès de l'huissier de justice et en l'absence de dispositions conventionnelles, cette disposition empêche ses ayants droit de recourir à toute autre forme de valorisation des biens professionnels du défunt. Le *goodwill* et la clientèle de l'étude d'huissier ne relèvent pas des éléments qui sont repris obligatoirement par l'huissier de justice nommé en remplacement (ces éléments ne sont pas considérés comme « infrastructure de l'étude ») de sorte qu'aucune indemnité n'est due à l'huissier de justice auquel il est succédé ou à ses ayants droit. Selon la Cour, ce régime n'excède pas ce qui est nécessaire pour conserver l'équilibre entre l'ingérence dans le droit des ayants droit au respect de leurs biens et l'intérêt général, et elle ne produit pas non plus des effets disproportionnés. Les ayants droit bénéficient en effet de l'obligation de reprise des autres éléments de l'infrastructure de l'étude, à une valeur aisément calculable et non ambiguë. En outre, la Cour relève qu'il s'agit d'une règle à laquelle les huissiers de justice peuvent déroger en assurant par convention la continuité de leur étude (n° 87/2022).

8. *Audition de mineurs – Droit d'être entendu de la demi-sœur ou du demi-frère de ce mineur.* – L'article 1004/1, §1^{er}, du Code judiciaire, qui prévoit que tout mineur a le droit d'être entendu dans les matières d'autorité parentale, hébergement et relations personnelles, viole l'article 22*bis*, alinéa 2, de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, s'il est interprété comme refusant le droit d'être entendu aux demi-sœurs et demi-frères mineurs de cet enfant mineur (n° 58/2022).

9. *Entraide judiciaire – Loi portant assentiment à un traité sur le transfèrement de personnes condamnées pour des faits de terrorisme.* – La Cour suspend l'article 5 de la loi du 30 juillet 2022 portant assentiment au traité du 11 mars 2022, en tant que ce traité permet le transfèrement vers l'Iran d'un Iranien qui a été condamné en Belgique pour avoir commis, avec le soutien de l'Iran, une infraction terroriste. La Cour renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et estime

que chaque État doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes. Cela comprend l'obligation d'exécuter les décisions judiciaires définitives qui sont prononcées dans le cadre du respect du droit à la vie. En particulier, lorsqu'un condamné étranger est transféré vers son pays d'origine pour y purger sa peine, l'État de condamnation doit, dans le cadre de la procédure de transfèrement, protéger le droit à la vie des victimes. De plus, la Cour juge que l'application immédiate de la disposition attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable aux parties requérantes personnes physiques (n° 163/2022).

5.– Droit fiscal

1. Principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale.

– L'article 172 de la Constitution constitue, en matière fiscale, une application particulière du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti aux articles 10 et 11 de la Constitution. Le législateur bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en matière fiscale. Une différence de traitement n'est pas synonyme de discrimination, pour autant que celle-ci s'applique entre deux catégories comparables, distinguées sur la base d'un critère objectif et soit raisonnablement justifiée. Enfin, il est requis que les effets ne soient pas disproportionnés par rapport au but recherché.

Ainsi, la Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité d'une disposition prévoyant une exonération à l'impôt des non-résidents pour le revenu versé par une institution agréée active dans l'assistance aux pays en développement à une personne qui est recrutée directement dans l'État où sont exercées les activités. La Cour juge que la différence de traitement basée sur la condition que le bénéficiaire soit recruté dans l'État où sont exercées les activités est justifiée et proportionnée, car cela participe aux objectifs de coopération au développement de la Belgique (n° 5/2022).

Selon la Cour, prévoir une déductibilité de 80 % pour les pensions alimentaires versées en exécution d'une décision judiciaire, mais qui ne s'applique pas en cas de paiement après la période imposable à laquelle elle se rapporte par négligence du débiteur, n'est pas discriminatoire. La Cour juge que la différence de traitement entre un débiteur qui a interjeté appel et n'a pas procédé au paiement des pensions alimentaires, ne bénéficiant alors pas de la déductibilité fiscale, et un débiteur qui a interjeté appel, mais qui a directement payé les pensions alimentaires au cours du recours, est raisonnablement justifiée dès lors qu'il s'agit d'un manquement du débiteur (n° 44/2022).

La Cour s'est également prononcée sur la constitutionnalité d'une décision prévoyant que le directeur des contributions accorde d'office le dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles, de doubles emplois, ainsi que de celles qui apparaîtraient à la lumière de documents ou faits nouveaux probants, dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs. Un contribuable qui a omis de mentionner dans sa déclaration le montant de rentes alimentaires payées au profit de ses enfants ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 376 du CIR 1992. Étant donné que celui qui peut, en vertu des articles 366 et suivants du CIR 1992, introduire un recours administratif dans les six mois contre

l'imposition établie par l'administration fiscale, l'article 376, § 1^{er} et § 3, 2^o, du CIR 1992 est compatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (n° 67/2022).

La Cour a également reconnu la constitutionnalité de l'article 30 de la loi du 18 mai 1960 organique des Instituts de la Radiodiffusion Télévision belge qui prévoit que la RTBF est assimilée à l'État en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts directs de l'État et aux taxes ou impôts des provinces et des communes. Celle-ci est exonérée des taxes sur les installations radiophoniques émettrices et réceptrices. Cette assimilation peut être considérée comme nécessaire dès lors que les biens de la RTBF sont affectés à un service rendu à la population et afin d'éviter que les missions de service public confiées à celle-ci ne soient compromises par des impôts. Il n'y a dès lors pas violation de l'article 170, § 4 de la Constitution. De plus, étant donné qu'incombent à la RTBF des obligations en tant que service public que n'ont pas les autres personnes morales de droit privé, la différence de traitement n'entraîne pas d'effets disproportionnés (n° 112/2022).

Enfin, elle a jugé constitutionnelle une disposition qui soumet les propriétaires qui disposent du même nombre de mètres carrés de terrain à une même plus-value présumée. En effet, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que, s'il fallait procéder pour chaque parcelle individuelle à une estimation concrète de la plus-value réelle, cette estimation impliquerait des frais susceptibles de ne pas être proportionnés au rendement de la taxe sur les bénéfices résultant de la planification spatiale (n° 35/2022).

Par contre, la Cour a jugé inconstitutionnel l'article 2.1.5.0.1, § 1^{er}, 2^o, alinéa 1^{er}, du Code flamand de la fiscalité prévoyant une réduction du précompte immobilier pour l'habitation qui est occupée, le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, par une famille ayant au moins deux enfants, qui y ont leur domicile selon le registre de la population et qui entrent en ligne de compte pour l'allocation familiale. La Cour était interrogée sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans le cas où seul le parent chez qui les enfants sont domiciliés peut bénéficier d'une réduction du précompte immobilier, alors que le parent chez qui les enfants ne sont pas domiciliés, mais qui les héberge aussi effectivement ne peut pas bénéficier de cette réduction. Dès lors que l'objectif de la distinction est de pouvoir exercer un contrôle effectif et d'appliquer l'octroi automatique de la réduction au moyen d'une source de données authentique et qu'il peut être atteint différemment, notamment au moyen d'une convention ou d'une décision judiciaire reconnaissant l'existence de l'autorité parentale conjointe et l'hébergement égalitaire, la différence de traitement n'est pas constitutionnelle (n° 83/2022).

De même, une disposition prévoyant une réduction de la base imposable des droits d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de l'achat d'une habitation propre, viole les articles 10 et 11. Parmi les conditions, il faut, dans les deux ans qui suivent l'enregistrement, que l'acquéreur établisse sa résidence principale à l'endroit de l'immeuble acquis ainsi qu'il maintienne sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant les cinq années qui suivent l'établissement de celle-ci dans

l'immeuble acquis. Si l'acquéreur n'établit pas sa résidence principale à l'endroit de l'immeuble acquis au plus tard deux ans après l'enregistrement de l'acte, des droits complémentaires calculés sur le montant de la réduction de la base imposable sont dus. Par contre, l'acquéreur ne respectant pas la condition de maintien de la résidence principale pendant cinq années en Région bruxelloise peut invoquer la force majeure pour être exonéré des droits complémentaires. La Cour est donc invitée à se pencher sur la différence de traitement entre les deux situations. Celle-ci estime qu'il s'agit de situations comparables. L'objectif est de lutter contre l'inoccupation, l'abandon et la spéculation immobilière. La Cour juge que la différence de traitement n'est pas justifiée eu égard à cet objectif et que les effets sont disproportionnés (n° 118/2022).

Enfin, la Cour a jugé que la différence de traitement entre les contribuables dont la situation fiscale fait l'objet d'une révision, selon que l'action judiciaire à l'origine de cette révision fait l'objet d'une décision qui n'est plus susceptible d'opposition ou de recours, ou fait l'objet d'un classement sans suite est inconstitutionnelle. Alors que le délai de douze mois dans lequel l'impôt ou le supplément d'impôt doit être établi prend cours dans le premier cas, aucun délai ne prend cours dans le second cas, ce qui est disproportionné (n° 144/2022).

2. Principe de légalité. – Le principe de légalité en matière fiscale exige ainsi que le législateur indique, en des termes clairs, précis et non équivoques, les actes qui sont imposables, de telle sorte, d'une part, que chacun puisse – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – prévoir raisonnablement les conséquences fiscales de ses actes dans un contexte donné, sans que le législateur en arrive à une rigidité excessive qui empêcherait de tenir compte des circonstances ou conceptions changeantes dans l'interprétation ou dans l'application d'une norme fiscale, et, d'autre part, que l'administration fiscale et le juge ne se voient pas conférer un trop grand pouvoir discrétionnaire (n° 31/2022 et n° 138/2022).

L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit que les opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ne sont pas considérées comme des revenus divers. Bien que cela laisse un certain pouvoir d'appréciation à l'administration fiscale pour interpréter cette notion, ce qui peut entraîner des divergences dans la pratique, la disposition en cause ne viole pas le principe de légalité en matière fiscale ni le caractère prévisible et est donc compatible avec les articles 170, § 1^{er}, et 172, de la Constitution. En effet, le législateur a prévu diverses balises tandis que l'administration fiscale est tenue de respecter les principes de bonne administration et que, le cas échéant, divers recours sont possibles (n° 31/2022).

Le législateur dispose d'une large marge d'appréciation en matière fiscale sur la taxation des liquidités, selon qu'ils sont détenus ou non sur des comptes-titres. Le principe de légalité est respecté lorsque les objectifs de la disposition fiscale concernée ressortent de manière suffisamment claire du texte et, le cas échéant, des travaux préparatoires de la disposition législative en cause. Le principe de légalité n'est dès lors pas respecté lorsqu'il n'est pas possible de déterminer clairement les deux catégories d'opérations sur lesquelles porte la disposition anti abus (n° 138/2022).

3. *Standstill*. – L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. Le remplacement d'une dépense déductible par une réduction d'impôt a pour effet d'augmenter le revenu imposable. Ce revenu est utilisé comme critère pour déterminer le montant des allocations des personnes en situation de handicap. Dès lors que le revenu réel est lui inchangé, l'obligation de *standstill* n'est pas respectée par le législateur (n° 123/2022).

4. *Non-rétroactivité* – Une taxe introduite par une loi du 3 août 2016 portant sur l'exercice fiscal 2016 est exigible dès le 1^{er} janvier 2016. Dès lors, à moins que la rétroactivité des dispositions en cause soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois (n° 136/2022).

La volonté d'éviter que des redevables potentiels procèdent à des opérations pour échapper à une nouvelle imposition ne suffit pas pour justifier la rétroactivité de la loi. De plus, elle ne peut être justifiée par le fait que la nouvelle taxe a été annoncée dans un avis publié au Moniteur belge (n° 138/2022).

5. *Sanctions*. – Une amende qui est fixée à 10.000 euros, quels que soient l'étendue et le nombre de demandes d'informations adressées à l'intermédiaire et quel que soit le type de manquement de celui-ci et qui ne peut être diminuée par l'administration fiscale ou le juge, restreint leur pouvoir d'appréciation et peut s'avérer disproportionnée par rapport à l'infraction. Une amende administrative a un caractère répressif et est de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il y a dès lors violation de cet article (n° 148/2022 et 156/2022).

Les articles 444 et 445 du C.I.R. 1992 permettent à l'administration fiscale de sanctionner, d'une part, l'absence de dépôt d'une déclaration d'impôt d'une amende dont le montant fixe varie entre 50,00 et 1 250,00 euros et d'autre part, en appliquant, dans le cadre de la procédure d'imposition d'office qui trouve son origine dans l'absence de dépôt de déclaration, un accroissement de 10 % à 200 % des revenus non déclarés. Selon la Cour, les dispositions en cause poursuivent des buts complémentaires : même si les deux mesures revêtent un caractère répressif prédominant, l'accroissement d'impôt entend préserver les droits du Trésor, en ce qu'il est calculé sur la base des impôts dus sur la portion des revenus non déclarés ou déclarés tardivement. En revanche, l'amende prévue par l'article 445 du CIR 1992 vise en premier lieu à faire acquiescer au contribuable davantage de sens civique et à lui faire comprendre qu'il doit remplir ses obligations fiscales à l'avenir. Il faut considérer que les dispositions en cause concernent des aspects différents de l'acte préjudiciable. La Cour précise qu'il appartient à la juridiction *a quo* de vérifier si les procédures à l'origine du litige satisfont *in concreto* aux exigences de prévisibilité et si elles ont été

conduites d'une manière qui évite autant que possible toute répétition lorsque les éléments de preuve sont recueillis et appréciés. Par conséquent, il n'y a pas de double condamnation (n° 149/22).

6. *Vie privée.* – Le Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) est un registre qui contient des données financières, de comptes ou encore de certains contrats, qui sont détenus en Belgique auprès d'établissements financiers. En cas d'abus dans l'utilisation de ces données, il s'agirait d'un manquement qui découle non pas des articles attaqués de la loi-programme, mais de l'attitude et des actes commis par les personnes habilitées à recevoir l'information elles-mêmes (n° 162/2022).

6. – *Droit civil*

1. *Assurance et véhicules automoteurs.* – En cas d'accident dans le cadre duquel les conducteurs des deux véhicules impliqués sont responsables, l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 permet à l'assureur de la responsabilité civile du conducteur du véhicule endommagé coresponsable de l'accident de refuser d'intervenir. Ce refus est opposable non seulement au propriétaire du véhicule assuré pour les dommages causés à ce véhicule par la faute de son conducteur, mais également au coresponsable de l'accident qui, dans le cadre de l'obligation à la dette, a indemnisé ce propriétaire. Selon la Cour, cette disposition ne crée pas de différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution avec la situation dans le cadre de laquelle deux conducteurs sont coresponsables d'un dommage causé à un troisième véhicule, auquel cas, l'assureur doit intervenir. En effet, l'assurance de la responsabilité civile obligatoire a pour vocation d'intervenir pour réparer le dommage causé à des tiers par la faute de l'assuré, et non pour réparer le dommage que l'assuré se cause à lui-même. En outre, le coresponsable de l'accident n'est pas dépourvu de moyens de droit pour récupérer, auprès du conducteur du véhicule endommagé, la partie de ses débours qui correspond à la part de responsabilité de ce conducteur. Dans ces conditions, les effets de l'article 3 dans le chef du coresponsable ne sont pas disproportionnés (n° 72/2022).

Le régime d'indemnisation automatique contenu à l'article 19*bis*-11 de la loi du 21 novembre 1989 permet au conducteur victime d'un accident de roulage dont on ne peut désigner avec certitude le responsable, de bénéficier d'une action en indemnisation contre les assureurs de la responsabilité civile des conducteurs des véhicules impliqués, même lorsque le conducteur est impliqué. La Cour rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation, selon laquelle ce régime est indépendant de la responsabilité, avec pour conséquence que des limitations à l'obligation d'indemnisation des assureurs ne sont pas applicables dans ce cas (Cass., 6 novembre 2017, C.17.0007.N). La Cour estime que l'objectif poursuivi par la législateur – à savoir, la réparation du dommage subi par les victimes d'accidents de la circulation lorsqu'il est impossible de déterminer le conducteur responsable de l'accident – est légitime. Elle considère en outre que, dès lors que le régime d'indemnisation est

automatique, il est logique et cohérent que la responsabilité éventuelle des victimes d'accident de la circulation ne constitue pas un élément empêchant l'indemnisation automatique si bien que la différence de traitement qui en découle est objective et raisonnablement justifiée (n° 17/2022).

2. Copropriété. – L'article 55 de la loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 a permis – durant une certaine période – aux assemblées générales des copropriétaires d'adopter des décisions par le biais de la procédure écrite visée à l'article 577-6, § 11 de l'ancien Code civil, même en l'absence d'unanimité, moyennant le respect de certaines conditions. Contrairement à l'interprétation qu'en fait le juge *a quo*, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours en application de l'article 577-9, § 2 de l'ancien Code civil, à présent reproduit à l'article 3.92, § 3 du nouveau Code civil (n° 45/2022).

3. Logement. – Le congé bail pour occupation personnelle et effective du bien loué prévu à l'article 237, §2 du Code bruxellois du logement peut être appliqué autant par une personne physique que par une personne morale (n° 150/2022).

7. – Droit public

1. Présomption de désistement d'instance. – L'article 17, §7 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit une présomption de désistement d'instance dans le chef de certaines parties qui omettent de déposer une demande de poursuite de la procédure à la suite d'un premier arrêt du Conseil d'État. Sans se prononcer sur la question de savoir si ces catégories de requérants se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, la Cour rappelle, d'une part, qu'elle a déjà jugé à plusieurs reprises (notamment ses arrêts n° 88/98, 144/2016, 24/2020) qu'une telle sanction, bien que lourde, n'était pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir réduire la durée de la procédure et inciter la partie requérante à ne pas poursuivre inutilement les procédures (n° 168/2022).

2. Pouvoirs locaux. – Le fait que le législateur wallon ait prévu que les délibérations des organes de gestion des intercommunales doivent nécessairement être prises par la majorité des administrateurs, même lorsqu'une première réunion de ces organes a été convoquée et que le quorum de présence n'a pas été atteint à cette occasion – alors que tel n'est pas le cas d'autres sociétés de droit public – est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et le principe général de la continuité du service public. En effet, le législateur wallon a pu estimer que les intercommunales sont plus exposées au risque de dérives et qu'il s'indiquait de prendre des mesures particulières permettant de contrôler le fonctionnement de celles-ci. Il a également pu estimer que le risque de paralysie de l'organe de gestion était relativement faible et ne justifiait donc pas de déroger à l'obligation de respecter le quorum de présence en

cause. Enfin, la Cour estime que dans l'hypothèse où un ou plusieurs administrateurs feraient effectivement défaut, la disposition en cause doit être interprétée comme permettant aux membres actifs du conseil d'administration de constater l'abandon de leur mandat et de demander à l'assemblée générale de révoquer l'administrateur concerné (n° 90/2022).

Appelée à se prononcer sur la constitutionnalité des législations wallonne et bruxelloise prévoyant que la preuve de la publication des règlements communaux ne peut être rapportée que par l'annotation de cette publication dans le registre spécial, la Cour a estimé qu'elle n'apercevait aucune difficulté d'ordre pratique qui rendrait ce régime de preuve disproportionné à l'objectif poursuivi, qui est celui de la protection de l'administré. En effet, compte tenu de la nature particulière de l'affichage, dont la constatation est concrètement moins aisée que celle de la publication dans un journal officiel et pour lequel les risques d'altération sont plus importants, le législateur a pu estimer qu'il était pertinent d'organiser un régime probatoire unique et exclusif, qui ne souffre d'aucune ambiguïté, à savoir la production d'une annotation dans un registre spécifique. Le fait que les législateurs aient délégué au pouvoir exécutif la fixation de la forme que peut prendre l'annotation dans le registre n'est quant à lui pas contraire à l'article 190 de la Constitution, dès lors que la Cour constate que ceux-ci ont réglé eux-mêmes les éléments essentiels de la forme de la publication du règlement (n° 165/2022).

La Cour a également eu à se prononcer sur les différences existant au niveau des modalités de publication des règlements provinciaux et communaux, les premiers devant uniquement être insérés dans le bulletin provincial, tandis que les seconds doivent être publiés par voie d'affichage et faire l'objet d'une annotation dans un registre tenu spécialement à cet effet, ce dernier mode engendrant des difficultés particulières en matière de preuve et donnerait lieu à un contentieux spécifique pour les communes. Elle a estimé que s'il est vrai que les modes de publication et de preuve entraînent une certaine charge administrative, ils présentent aussi des avantages, et sont par ailleurs bien connus des administrations communales. Ils n'entraînent donc pas une charge excessivement lourde pour l'administration communale (n° 164/2022).

La Cour a été amenée à se prononcer sur la constitutionnalité de différences de traitement existantes entre, d'une part, le financement fédéral des zones de secours et des prézones existantes en Région flamande et wallonne, et d'autre part, celui du SIAMU (Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente), actif sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Elle a estimé que le fait d'exclure le SIAMU du régime de financement prévu pour les entités actives au niveau supralocal, à savoir les zones de secours, et de le soumettre à un régime spécifique de financement, alors qu'il exerce pourtant les mêmes missions que ces entités, n'était pas raisonnablement justifié. Pour les mêmes motifs, il n'est pas justifié d'exclure le SIAMU et la Région de Bruxelles-Capitale de la garantie offerte aux communes, agglomérations ou intercommunales situées en Région flamande et wallonne, qui prévoit que la part contributive de ces dernières au financement des zones de secours ne serait pas augmentée tant que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale n'était pas égal à un. Par contre, il est raisonnablement justifié qu'il n'ait pas bénéficié des dotations fédérales qui ont été octroyées aux organismes préparatoires que

constituaient les prézones dès lors que le SIAMU fonctionnait déjà comme une entité supralocale compétente en matière de lutte contre l'incendie et d'aide médicale urgente (n° 54/2022).

3. Indemnisation des victimes d'actes terroristes. – Le fait que le délai de 3 ans dont disposent les victimes d'actes de terrorisme pour solliciter une aide financière auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels soit échu 3 ans après la publication de l'arrêté royal reconnaissant l'évènement en question en tant qu'acte de terrorisme, sans possibilité de prolongation, notamment lorsque la victime choisit de tenter d'obtenir la réparation de son préjudice par la voie judiciaire, n'est pas conciliable avec le principe de subsidiarité de l'aide financière octroyée par la Commission (n° 91/2022).

8. – Droit économique

1. Perte de la condition d'honorabilité du réviseur d'entreprise. – La perte de l'honorabilité requise pour exercer la fonction de réviseur d'entreprise à la suite d'une condamnation à une amende pénale pour une infraction à la loi du 18 septembre 2017 (relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme), viole les articles 10 et 11 de la Constitution et est disproportionnée dans la mesure où cette perte est irrévocable. Par ailleurs, la décision de retrait de la condition d'honorabilité peut faire l'objet d'une contestation devant le juge conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ensuite, la Cour juge que la perte immédiate de la qualité de réviseur d'entreprise pour une personne morale dans le cas où l'un de ses associés, un des membres de l'organe légal de gestion, un des membres de la direction effective, un des représentants permanents d'une personne morale ou un des bénéficiaires effectifs ne répond plus aux critères d'honorabilité, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, le caractère immédiat empêche la personne morale de se séparer du collaborateur concerné et d'éviter la perte de l'agrément. Enfin, l'obligation de refus ou de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises n'est pas qualifiée de sanction pénale et ne revêt pas un caractère répressif au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (n° 7/2022).

2. Faillites. – L'article 82 de loi sur les faillites prévoyant que, si le failli est déclaré excusable, les créanciers ne peuvent le poursuivre pour réclamer les dettes résultant de l'obligation de réparer le dommage qui est la conséquence d'une infraction commise par le failli avant le jugement déclaratif de faillite, n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, même si la décision du juge pénal constatant l'infraction est postérieure à la déclaration d'excusabilité. En effet, l'excusabilité a pour effet que le failli ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, mais n'entraîne pas l'extinction de la dette (n° 57/2022).

9.– Urbanisme et environnement

1. Protection des monuments et sites. – En Région wallonne, l'action en réparation prévue en matière de monuments et site est possible sans avis préalable favorable du Conseil supérieur de la politique de maintien ou d'une instance chargée d'une mission identique ou comparable. En revanche, le Code flamand de l'aménagement du territoire impose quant à lui un tel avis préalable lorsqu'une infraction urbanistique est constatée. Selon la Cour, ceci n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution : dans le premier cas, le législateur décrétal a choisi de ne pas prévoir d'autres mesures de réparation que la remise en état initiale, alors que dans le second, l'inspecteur urbaniste a le choix entre différentes mesures de réparation et que c'est précisément pour cela que le législateur a estimé qu'il s'imposait de créer un organe indépendant qui évalue les décisions de l'inspecteur en la matière (n° 18/2022).

2. Planification. – Dans son arrêt n° 27/2022, la Cour juge que le fait de limiter l'indemnisation des moins-values liées à une interdiction de bâtir sur des terrains en raison d'un plan d'exécution spécial aux cinquante premiers mètres à partir de l'alignement en zone d'extension d'habitat ne porte pas atteinte aux articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé, dans son arrêt n° 140/2016, qu'en zone d'habitat, le législateur décrétal a pu raisonnablement estimer qu'une telle indemnisation était suffisante dès lors que l'on ne peut, d'ordinaire, construire sur une profondeur supérieure à cinquante mètres à partir de l'alignement, mais qu'il en allait autrement pour les terrains situés dans des zones destinées à accueillir des bâtiments d'une profondeur de construction plus importante. En l'occurrence, et de façon similaire, le législateur décrétal a pu considérer que les terrains situés dans des zones d'extension d'habitat – comme les terrains situés dans de véritables zones d'habitat – ne devaient pas faire l'objet d'une indemnisation au-delà de cinquante mètres à partir de l'alignement.

En revanche, certaines parcelles bénéficient de plus-values en raison de la modification de destination de parcelles via des plans d'exécution spatiaux. Dans ce cas, le législateur flamand a prévu un régime de taxation des bénéfices. Le mode de calcul de cette taxe a fait l'objet des arrêts n° 35 et 64/2022 de la Cour. Elle a jugé que le fait que la plus-value présumée sur la base de laquelle est calculé le montant de la taxe soit fixée, de manière progressive, par parcelle cadastrale n'était pas incompatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, et ce, même si cela a pour conséquence que la taxe peut être plus élevée lorsqu'un terrain est constitué d'une seule parcelle cadastrale que lorsqu'un terrain de la même superficie, ou ayant même une superficie supérieure, est divisé en plusieurs parcelles cadastrales. Par ailleurs, eu égard à son large pouvoir d'appréciation et à sa faculté d'appréhender la diversité des situations avec seulement un certain degré d'approximation, le fait que le législateur décrétal ait choisi d'imposer la plus-value potentielle à l'aide d'une « plus-value

présumée » fixée forfaitairement, est compréhensible et raisonnable, notamment au vu du fait que s'il fallait procéder pour chaque parcelle individuelle à une estimation concrète de la plus-value réelle, cette estimation impliquerait des frais susceptibles de ne pas être proportionnés au rendement de la taxe.

3. *Energie.* – Afin de donner suite à l'arrêt n° 5/2021, dans lequel la Cour avait jugé que pour être conformes à la Constitution, les obligations liées au déploiement de compteurs numériques (en lieu et place de compteurs mécaniques) devaient permettre à chaque utilisateur de réseau d'opter pour une communication au moyen de câblage au lieu d'une communication sans fil, le législateur flamand a introduit, dans l'attente de la disponibilité d'un compteur numérique avec communication par câblage, la possibilité de placer provisoirement un compteur électronique sans moyen de communication. La Cour précise que cette disposition transitoire ne saurait être interprétée en ce sens que le gestionnaire du réseau de distribution ne serait pas obligé, dans le cas de l'installation obligatoire d'un compteur numérique, d'installer un compteur électronique sans moyen de communication lorsque l'utilisateur du réseau en fait la demande. Le moyen qui est basé sur une prémisse contraire est non fondé (n° 133/2022).

Appelée à se prononcer sur l'interdiction d'installation et de remplacement de chaudières à mazout, la Cour estime que cette mesure, qui doit être considérée comme de nature à entraver le commerce intracommunautaire et comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative prohibée par l'article 34 du TFUE, répond néanmoins aux conditions fixées par l'article 36 du TFUE concernant les restrictions à la libre circulation des biens et n'est dès lors pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, des restrictions à la libre circulation des biens peuvent être justifiées par des impératifs tels que la protection de l'environnement et, en l'occurrence, tel est bien le but poursuivi par le législateur flamand, qui s'appuie notamment sur une étude démontrant que le mazout représente 35 % des émissions de gaz à effet de serre et que la suppression progressive des chaudières à mazout peut contribuer significativement à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court terme (2030) et à long terme (2050). La mesure ne viole pas non plus la liberté d'entreprendre, et la distinction qu'elle crée entre les propriétaires de chaudières à mazout selon que leur habitation est située ou non dans une rue dans laquelle un réseau de gaz naturel est disponible, est raisonnablement justifiée (n° 147/2022).

10. – Droit des étranger(e)s

1. *Débarquement de passagers clandestins.* – La Cour annule l'article 2.4.4.2 du Code belge de la navigation pour deux motifs. Premièrement, car cet article ne permet pas le débarquement de quatre catégories de personnes qui devraient pourtant y être autorisées, à savoir les passagers clandestins de nationalité belge et les passagers clandestins autorisés ou admis au séjour en Belgique, les passagers clandestins qui demandent la protection internationale, les mineurs étrangers non accompagnés, et les

passagers clandestins dont l'état de santé requiert un traitement médical urgent qui ne peut être fourni à bord d'un navire. Deuxièmement, elle annule également la disposition en ce qu'elle viole l'article 12 de la Constitution et 5 de la C.E.D.H., en ce qu'aucune des garanties concernant la détention ne sont prévues par l'article 2.4.4.2, à savoir l'information dans un délai bref des raisons du maintien à bord du navire, la notification de la décision de maintien dans une langue que le passager clandestin comprend, la possibilité de recours pour contrôler la légalité de la détention, sa durée et ses conditions, l'assistance juridique au profit des passagers clandestins, ou encore la durée maximale de la mesure (n° 75/2022).

2. Acquisition de la nationalité belge – Preuve de l'intégration sociale – Congé parental. – L'une des conditions pour l'acquisition de la nationalité belge est la preuve d'avoir travaillé de manière ininterrompue depuis cinq ans. La prise d'un congé parental durant cette période de cinq ans est considérée comme une interruption. Ceci constitue une violation des articles 22 et 22*bis* de la Constitution, car il s'agit d'une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie familiale, les parents concernés devant prendre en considération que la prise de leur congé parental ralentira l'acquisition de la nationalité belge pour eux et pour leurs enfants. La Cour mentionne également que cet effet négatif affecte majoritairement les femmes, puisque ce sont surtout elles qui prennent ce type de congés. Cette ingérence n'est justifiée par aucun besoin social impérieux (n° 79/2022).

3. Déchéance de nationalité. – Les personnes dont la déchéance de nationalité est fondée sur l'article 23 du Code de la nationalité (acquisition frauduleuse et manquements aux devoirs de citoyen) ne bénéficient que de la possibilité d'un pourvoi en cassation limité alors que les personnes dont la déchéance de nationalité est fondée sur les articles 23/1 et 23/2 du même Code bénéficient de la possibilité d'un pourvoi en cassation dans les conditions ordinaires, à savoir élargies. Même si ni l'article 6 C.E.D.H. ni aucun principe général ne prévoit un droit à se pourvoir en cassation, lorsque le législateur prévoit un tel droit vis-à-vis de certaines décisions judiciaires, il ne peut priver de ce droit d'autres justiciables dans une situation comparable qu'avec une justification raisonnable. La *ratio legis* de cette limitation repose dans le fait de vouloir éviter des procédures dilatoires. Le caractère limité du pourvoi en cassation au regard des moyens qui peuvent valablement être soulevés ne garantit pas, en soi, la disparition des procédures en cassation dilatoires. La différence de traitement qui découle de l'application des règles de recevabilité du pourvoi en cassation dans les procédures comparées entraîne une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés (n° 113/2022).

II. – LE CONTENTIEUX DES COMPÉTENCES FÉDÉRALES ET FÉDÉRÉES³

A. – Les questions transversales

1. L'autorité fédérale, les communautés et les régions ne peuvent pas abandonner ou échanger une compétence qui leur a été attribuée par la Constitution ou par une loi spéciale de réformes institutionnelles (n° 69/2022).

Pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande ne peut édicter d'obligations que pour les « institutions » qui y sont « établies » et qui, « en raison de leurs activités », doivent être considérées comme lui « appartenant exclusivement ». Elle peut ainsi enjoindre aux autorités scolaires des établissements néerlandophones d'enseignement fondamental ou secondaire de cette région d'accorder la priorité à l'inscription de certaines catégories d'enfants ou d'élèves (n° 96/2022).

Lorsqu'elle règle l'enseignement, la Communauté flamande ne peut remettre en cause les garanties dont les francophones pouvaient se prévaloir le 14 octobre 2012 dans les six « communes périphériques » adjacentes à la Région bruxelloise. Ces garanties ne sont pas remises en cause par un décret flamand qui réserve des places dans les établissements néerlandophones d'enseignement aux élèves dont au moins un des parents maîtrise suffisamment le néerlandais ainsi qu'aux élèves qui ont déjà fréquenté ce type d'établissement durant neuf ans (n° 96/2022).

La loyauté fédérale oblige chaque composante de l'État fédéral à veiller à ce que l'exercice de sa compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les autres composantes, de leurs propres compétences. En édictant des règles de priorité pour l'inscription dans les écoles néerlandophones sises sur le territoire de la Région bruxelloise, la Communauté flamande n'empêche pas la Communauté française d'augmenter, si nécessaire, la capacité d'accueil des établissements francophones d'enseignement de cette région, qui relèvent de sa propre compétence (n° 96/2022). La décision de la Région flamande d'interdire le remplacement d'une chaudière à mazout par une nouvelle chaudière à mazout, d'un corps de chaudière par un nouveau corps de chaudière, ou d'une technologie de chauffage autre qu'une chaudière à mazout par une chaudière à mazout, n'empêche pas l'autorité fédérale d'exercer sa compétence en matière de normes de produit, vu que ces interdictions ne s'appliquent pas aux habitations existantes qui ne peuvent être raccordées à une source de distribution de gaz et que ces interdictions n'ont pas pour effet d'exclure toutes les chaudières à mazout du marché (n° 147/2022).

Lorsqu'elles exercent leurs compétences, les régions ne peuvent restreindre de manière disproportionnée la liberté d'entreprendre, telle qu'elle est proclamée par le Code (fédéral) de droit économique. Les régions respectent cette règle lorsqu'elles interdisent d'équiper d'un téléphone mobile un véhicule utilisé pour un service de location de voiture avec chauffeur, ou lorsqu'elles interdisent de faire circuler sur la

³ L'arrêt n° 94/2022, qui n'est pas évoqué dans les lignes qui suivent, confirme, en substance, une jurisprudence antérieure.

voie publique un tel véhicule s'il n'a pas été préalablement loué au siège de l'entreprise qui fournit ce type de service (n° 77/2022).

B. – Les compétences fédérées

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences relatives aux associations de communes, les régions peuvent interdire à l'organe de gestion d'une intercommunale ayant adopté la forme d'une société de délibérer si la majorité des membres de cet organe ne sont pas présents (n° 90/2022).

Les régions sont compétentes pour régler l'ensemble de la matière du logement. Habilitées, à ce titre, à régler la location de biens destinés à l'habitation, elles peuvent fixer les conditions et les modalités d'expulsion du locataire et, en particulier, décider, en cas de circonstances exceptionnelles telles qu'une pandémie, du report temporaire de l'exécution de décisions judiciaires d'expulsion (n° 97/2022). Les régions peuvent aussi, dans ce domaine, édicter des règles relatives à la cession des baux d'habitation ou, de manière plus générale, adopter des règles déterminant les droits et obligations du bailleur et du preneur qui dérogent aux règles fédérales du droit des obligations. Les régions ont aussi le pouvoir de s'occuper de la construction de logements sociaux et, à ce titre, de régler entre autres le financement, les conditions contractuelles de vente et de location des habitations des sociétés publiques de logement, ainsi que l'infrastructure nécessaire (n° 155/2022).

Les compétences des régions en matière de protection de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie leur permettent d'interdire l'installation de chaudières à mazout (n° 147/2022).

Tant les communautés que les régions disposent aussi de « compétences implicites » les autorisant à régler des matières qui ne leur sont pas attribuées, pour autant que la règle adoptée soit nécessaire à l'exercice d'une de leurs propres compétences, que la matière ainsi réglée se prête à un règlement différencié et que l'incidence de cette règle sur cette matière ne soit que marginale. La Région wallonne ne respecte aucune de ces trois conditions lorsqu'elle décide, dans le contexte du confinement imposé par une pandémie, de suspendre temporairement les délais dans lesquels un recours en annulation contre un acte administratif de cette région peut être introduit conformément aux règles de la procédure applicable au Conseil d'État, règles qui relèvent de la compétence exclusive de l'autorité fédérale (n° 69/2022 et n° 146/2022). En revanche, la Région bruxelloise peut, en vertu de ses « compétences implicites », régler la protection de biens mobiliers relevant d'un établissement scientifique fédéral lorsque ces biens font partie intégrante d'un monument (n° 120/2022). Lorsqu'elle édicte des règles applicables au fonctionnement des sociétés de logement qui sont chargées de mettre en œuvre la politique flamande du logement social, la Région flamande peut déroger aux règles du droit fédéral des sociétés, tant en ce qui concerne l'étendue des droits de certaines catégories d'actionnaires, les conditions de distribution du patrimoine aux actionnaires et les conditions de liquidation de la société qu'en ce qui concerne la composition des organes

d'administration, la rémunération des administrateurs et le remplacement de l'organe d'administration en cas de carence (n° 155/2022).

C. La répartition des moyens

La région qui a décidé d'assurer le service d'un impôt régional est compétente pour régler l'échange d'informations entre administrations à propos de cet impôt (n° 103/2022).

